



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2/Add.1
5 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS, FRANÇAIS
et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-dix-septième session, 28-30 octobre 2003,
point 5 a) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
OPÉRATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET
FACILITATION DE CES OPÉRATIONS**

**Projet de Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation
des transports routiers internationaux (R.E.4)**

Note du secrétariat

Afin de permettre une meilleure compréhension des propositions de modification apportées au projet de la R.E.4 tel que discuté lors de la 96^{ème} session du SC.1 (cf. document TRANS/SC.1/2002/4), le secrétariat a préparé un tableau explicatif, reproduit ci-après, de ces modifications qui sont signalées en italiques gras dans le document **TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2**.

Tableau explicatif

(Documents de référence : TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2 et TRANS/SC.1/2002/4)

Dispositions concernées dans le document TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2	Commentaires sur les modifications apportées par rapport au texte reproduit dans le document TRANS/SC.1/2002/4
<u>Chapitre I - Section 1</u>	
Point 1.1.1	Il s'agit d'un nouveau point sous lequel ont été reportées les définitions concernant à la fois le transport de voyageurs et le transport de marchandises.
Point 1.1.1.1	Les termes « <u>autorités compétentes</u> » sont souvent cités. Il est apparu utile, selon le secrétariat, d'en donner une définition en se basant sur la définition existante de la Résolution CEMT/CM (2000)10 Final
Point 1.1.1.2	La définition de « <u>autorisation</u> » n'était donnée que pour le transport de marchandises. Il est apparu utile de viser également le transport de voyageurs, d'où son transfert dans la section I.
Point 1.1.1.3	Le terme « <u>entreprise</u> » était cité à différents endroits du texte de la Résolution. Il est apparu utile d'en donner une définition en se basant sur une définition déjà existante.
Point 1.1.1.4	La modification a pour but de regrouper les définitions introduites dans la précédente version de la R.E.4 en ce qui concerne le transport de voyageurs et le transport de marchandises en prenant en compte la nouvelle définition de « <u>entreprise</u> ».
Point 1.1.1.5 Point 1.1.1.6	Les deux définitions de « <u>droit d'usage</u> » et « de « <u>péage</u> » figuraient précédemment dans la partie « Principes applicables ».
Point 1.1.1.7	Nouvelle définition introduite, reprise de la directive CE 1999/26 sur la taxation liée à l'utilisation des infrastructures, d'où sont également issues les définitions de « <u>droit d'usage</u> » et « de « <u>péage</u> ».
Point 1.1.1.8	Nouvelle définition introduite, reprise de la Résolution CEMT/CM (2000)10 Final.
Point 1.2.1.2	Il apparaît nécessaire de clarifier cette disposition pour notamment éviter qu'un Etat périphérique accorde de larges libertés aux transporteurs étrangers – même si ceux-ci ne les demandent pas – dans le seul but de pouvoir réclamer auprès d'autres Etats "des facilités équivalentes" .
Point 1.2.1.5	Cette disposition a été introduite suite à la demande exprimée par le SC.1, lors de sa 96 ^{ème} session. Pour ce faire, le secrétariat s'est inspiré de la Résolution CEMT/CM (99)3 Final.
Point 1.2.1.7	Il s'agit d'un assouplissement de la formulation pour permettre de couvrir les pays qui ont introduit un système où les droits d'usage concernent l'ensemble de leurs routes.
Point 1.2.1.7.1 Point 1.2.1.7.2	Il est apparu utile d'attribuer une numérotation séparée pour ces deux points relatifs aux droits d'usage et aux péages dont les définitions qui existaient précédemment dans le document TRANS/SC.1/2002/4 ont été transférées sous les points 1.1.1.5 et 1.1.1.6 du TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2.

Dispositions concernées dans le document TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2	Commentaires sur les modifications apportées par rapport au texte reproduit dans le document TRANS/SC.1/2002/4
Point 1.2.1.11	Fait suite à la demande du SC.1. Cette formulation est déjà utilisée dans l'Accord INTERBUS (cf. article 9, para.1, 2 ^{ème} alinéa).
Point 1.2.1.15 Point 1.2.1.15.1	Lors de sa session, le SC.1 a estimé que le dernier tiret du 1.2.1.14, qui n'avait aucun lien avec les autres dispositions de ce point, devait être séparé du reste. Le secrétariat propose de maintenir tel quel le contenu de cette disposition en l'insérant dans un nouveau point et en le liant, par la numérotation, avec la disposition reprise sous le nouveau 1.2.1.15.1 qui concerne le même objet.
<u>Chapitre I - Section 2</u>	Introduction de dispositions sur l'accès à la profession inspirées du chapitre 2 de la Résolution de la CEMT (2000)10 Final. Cette introduction a été demandée par le CTI.
<u>Chapitre I - Section 3</u> Point 3.1.5	Remplacement de « <u>localité de départ ou destination</u> » par « <u>le lieu où le voyage commence et le lieu où il se termine</u> » afin d'aligner le texte sur l'Accord INTERBUS.
Point 3.1.6	Ajouts proposés pour aligner le texte sur l'Accord INTERBUS.
Point 3.1.7	Modification de terminologie introduite suite à la nouvelle définition de « <u>entreprise</u> » insérée au point 1.1.1.3.
Point 3.2.3.1	Il s'agit d'un nouveau point sous lequel ont été regroupées : <ul style="list-style-type: none"> - une disposition qui figurait précédemment à la fin de la définition des « <u>services internationaux occasionnels</u> » (cf. point 2.1.6 du TRANS/SC.1/2002/4) et dont le transfert vers un autre point a été demandé par le SC.1, - et une disposition nouvelle importante extraite de l'Accord INTERBUS, de manière à aligner le plus près possible la R.E.4 sur cet Accord.
Point 3.2.3.2 Point 3.2.3.3 Point 3.2.3.4	Le secrétariat a modifié la formulation de ces points pour l'aligner sur celle de l'Accord INTERBUS. Par ailleurs la phrase introductive a été modifiée pour introduire le mot « devrait », étant donné qu'il s'agit d'une Résolution et non d'un accord contraignant.
<u>Chapitre I - Section 4</u> Point 4.1.2	Définition reprise de la Résolution CEMT/CM (2000)10 Final, faisant suite à la demande du SC.1.
Point 4.1.3	Alignement de la définition sur celle de la Résolution CEMT/CM (2000)10 Final.
Point 4.1.8	Légère modification de la définition CEMT proposée par le secrétariat pour couvrir également le cas où l'entreprise est une personne physique qui n'a pas de salariés.
Point 4.2.6	Alignement de la définition sur celle de la Résolution CEMT/CM (2000)10 Final.

Dispositions concernées dans le document TRANS/SC.1/2002/4/Rev.2	Commentaires sur les modifications apportées par rapport au texte reproduit dans le document TRANS/SC.1/2002/4
Point 4.2.7	Introduction d'une nouvelle disposition afin d'aligner le texte sur le contenu de la Résolution CEMT/CM (2000)10 Final.
Point 4.2.8	Idem point 4.2.7.